



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2016/156 de la Commission du 18 janvier 2016 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de boscalid, de clothianidine, de thiamethoxam, de folpet et de tolclofos-méthyl présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 1**

Règlement d'exécution (UE) 2016/157 de la Commission du 5 février 2016 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 45

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2016/158 de la Commission du 4 février 2016 établissant des mesures transitoires en ce qui concerne certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Croatie [notifiée sous le numéro C(2016) 501] ⁽¹⁾ 47**

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2016/159 de la Commission du 4 février 2016 fixant les procédures applicables à l'introduction de demandes de subventions et de demandes de paiement, ainsi que les informations connexes à fournir, en ce qui concerne les mesures d'urgence prises contre les organismes nuisibles pour les végétaux visés dans le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2016) 524] 51**

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2016/160 de la Commission du 5 février 2016 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Toyota Motor Europe en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ 70**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/156 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 2016

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de boscalid, de clothianidine, de thiamethoxam, de folpet et de tolclofos-méthyl présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de boscalid, de clothianidine, de thiamethoxam et de tolclofos-méthyl ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le folpet, les LMR ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, dudit règlement.
- (2) Pour le boscalid, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽²⁾. Elle a proposé de modifier la définition des résidus. Elle a conclu, concernant l'ensemble des LMR soumises à l'évaluation, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. En outre, elle a indiqué qu'une éventuelle accumulation de résidus de boscalid dans les cultures entrant dans l'assolement était à prévoir. Elle a calculé des LMR différentes selon qu'il y ait ou non accumulation, laissant le soin aux gestionnaires de risques de choisir l'alternative appropriée. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau que l'Autorité a déterminé en tenant compte de la possibilité d'une accumulation. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (3) Pour la clothianidine, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽³⁾. Elle a recommandé d'abaisser les LMR pour les noix de pécan, les papayes, les pommes de terre, les tomates, les poivrons, les aubergines, le maïs doux, les choux-fleurs, les choux feuilles, les laitues, le cerfeuil, les haricots (frais, écosés), les pois (frais, écosés), les lentilles fraîches, les graines de coton, les grains de sorgho, le cacao et les racines de chicorée. Pour d'autres produits, elle a recommandé que les LMR existantes soient maintenues ou relevées. Elle a par ailleurs conclu, concernant les LMR relatives aux agrumes, aux cerises, aux raisins de table et de cuve, aux

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for boscalid according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2014, 12(7):3799, 127 p.

⁽³⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for clothianidin and thiamethoxam according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2014, 12(12):3918, 120 p., DOI:10.2903/j.efsa.2014.3918.

fraises, aux ananas, aux melons, aux pastèques, aux choux-raves et aux scaroles, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

- (4) Pour le thiamethoxam, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽¹⁾. Elle a proposé de modifier la définition des résidus et recommandé d'abaisser les LMR pour les noix de pécan, les fruits à pépins, les pêches, les olives de table, les bananes, les papayes, les pommes de terre, les rutabagas, le maïs doux, les choux-fleurs, les choux de Bruxelles, les choux pommés, les choux feuilles, les haricots (frais, écosés ou non), les pois (frais, écosés), les lentilles fraîches, les légumineuses, les graines de lin, les arachides, les graines de pavot, les graines de sésame, les graines de tournesol, les graines de colza, les fèves de soja, les graines de moutarde, les graines de coton, les pépins de courges, le carthame, la bourrache, la cameline, le chènevis, le ricin, les olives à huile, les grains d'avoine, les grains de seigle, le cacao, les betteraves sucrières et les muscles, foie et reins de porcins, de bovins, d'ovins et de caprins. Pour d'autres produits, elle a recommandé que les LMR existantes soient maintenues ou relevées. Elle a conclu, concernant les LMR relatives aux agrumes, aux abricots, aux cerises, aux raisins de table et de cuve, aux fraises, aux ananas, aux melons, aux pastèques et aux scaroles, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (5) Pour le folpet, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽²⁾. Elle a proposé de modifier la définition des résidus et recommandé de maintenir ou de relever les LMR existantes pour certains produits. Elle a par ailleurs conclu, concernant les LMR relatives aux fraises, aux olives de table, aux pommes de terre, aux radis, aux salsifis, aux tomates, aux melons, aux olives à huile, aux grains d'orge, aux grains de froment (blé), au houblon (séché), aux volailles (viande, grasse, foie) et aux œufs d'oiseaux, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a également conclu, concernant les LMR relatives aux aulx, aux oignons, aux échalotes, aux oignons de printemps, aux choux-raves, aux laitues, aux scaroles, aux épinards et aux haricots (frais, écosés), qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (6) Pour le tolclofos-méthyl, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽³⁾. Elle a recommandé de maintenir les LMR relatives aux pommes de terre. Elle a conclu, concernant les LMR relatives aux radis, aux brocolis, aux choux-fleurs, aux choux de Bruxelles, aux choux pommés, aux mâches, aux laitues, aux scaroles (endives à larges feuilles), au cresson, au cresson de terre, à la roquette (rucola), à la moutarde brune ainsi qu'aux jeunes pousses des espèces de *Brassica*, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a également conclu, concernant les LMR relatives aux rutabagas, aux navets, aux choux de Chine, aux choux verts, aux choux-raves, aux céleris, aux muscles, à la grasse, au foie et aux reins de porcins, de bovins, d'ovins et de caprins, aux muscles, à la grasse et au foie de volailles, au lait (de bovins, d'ovins et de caprins) et aux œufs d'oiseaux, qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.

⁽¹⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for clothianidin and thiamethoxam according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2014, 12(12):3918, 120 p., DOI:10.2903/j.efsa.2014.3918.

⁽²⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for folpet according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2014, 12(5):3700, 55 p.

⁽³⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for tolclofos-methyl according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2014, 12(12):3920, 42 p.

- (7) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytopharmaceutique concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérances à l'importation ni de limite maximale de résidus établie par le Codex (CXL), les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la valeur par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits.
- (9) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR envisagées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (12) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (13) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La version du règlement (CE) n° 396/2005 antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments produits avant le 26 août 2016.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 26 août 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe II est modifiée de la manière suivante:

a) la colonne relative au folpet est remplacée par le texte ci-après:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Somme du folpet et du phthalimide, exprimée en folpet (R)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,03 (*)
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres	
0120000	Fruits à coque	0,07 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0130000	Fruits à pépins	0,03 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nêfles	
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	Fruits à noyau	0,03 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres	
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) <i>Raisins</i>	
0151010	Raisins de table	6
0151020	Raisins de cuve	20
0152000	b) <i>Fraises</i>	5 (+)
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	0,03 (*)
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres	
0154000	d) <i>Autres petits fruits et baies</i>	0,03 (*)
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	

(1)	(2)	(3)
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres	
0160000	Fruits divers à	
0161000	a) <i>peau comestible</i>	
0161010	Dattes	0,03 (*)
0161020	Figues	0,03 (*)
0161030	Olives de table	0,15 (*) (+)
0161040	Kumquats	0,03 (*)
0161050	Caramboles	0,03 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,03 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,03 (*)
0161990	Autres	0,03 (*)
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>	0,03 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres	
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>	0,03 (*)
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	

(1)	(2)	(3)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,06 (*) (+)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,03 (*)
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	0,03 (*)
0213020	Carottes	0,03 (*)
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,03 (*)
0213040	Raiforts	0,03 (*)
0213050	Topinambours	0,03 (*)
0213060	Panais	0,03 (*)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,03 (*)
0213080	Radis	0,04 (*) (+)
0213090	Salsifis	0,04 (*) (+)
0213100	Rutabagas	0,03 (*)
0213110	Navets	0,03 (*)
0213990	Autres	0,03 (*)
0220000	Légumes-bulbes	0,03 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates	5 (+)
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,03 (*)
0231030	Aubergines	0,03 (*)
0231040	Gombos/Camboux	0,03 (*)
0231990	Autres	0,03 (*)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,03 (*)
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons	0,4 (+)
0233020	Potirons	0,03 (*)
0233030	Pastèques	0,03 (*)
0233990	Autres	0,03 (*)
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,03 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,03 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,03 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,03 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)	
0251990	Autres	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,03 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,03 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,03 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,03 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,06 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	

(1)	(2)	(3)
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres	
0260000	Légumineuses potagères	0,03 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	Légumes-tiges	0,03 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,03 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,03 (*)

(1)	(2)	(3)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,07 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	0,07 (*)
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	0,15 (*) (+)
0402020	Amandes du palmiste	0,07 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,07 (*)
0402040	Kapoks	0,07 (*)
0402990	Autres	0,07 (*)

(1)	(2)	(3)
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	1 (+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,07 (*)
0500030	Maïs	0,07 (*)
0500040	Millet commun/Panic	0,07 (*)
0500050	Avoine	0,07 (*)
0500060	Riz	0,07 (*)
0500070	Seigle	0,07 (*)
0500080	Sorgho	0,07 (*)
0500090	Froment (blé)	0,4 (+)
0500990	Autres	0,07 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	400 (+)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	Fruits	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	

(1)	(2)	(3)
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	Écorces	0,1 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,1 (*)
0840020	Gingembre	0,1 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,1 (*)
0850000	Boutons	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	Arilles	0,1 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,03 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	

(1)	(2)	(3)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	0,05 (*)
1010000	Tissus (base:)	
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Tissus adipeux	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Tissus adipeux	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Tissus adipeux	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Tissus adipeux	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres	

(1)	(2)	(3)
1015000	e) <i>Équidés</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Tissus adipeux	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres	
1016000	f) <i>Volailles</i>	
1016010	Muscles	(+)
1016020	Tissus adipeux	(+)
1016030	Foie	(+)
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	
1017010	Muscles	
1017020	Tissus adipeux	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres	
1020000	Lait	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	

(1)	(2)	(3)
1030000	Cœufs d'oiseaux	(+)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	
1050000	Amphibiens et reptiles	
1060000	Invertébrés terrestres	
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Somme du folpet et du phtalimide, exprimée en folpet (R)

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

code 1000000 sauf 1040000: Phtalimide, exprimé en folpet.

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0152000 b) Fraises

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0161030 Olives de table

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0211000 a) Pommes de terre

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0213080 Radis

0213090 Salsifis

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0231010 Tomates

0233010 Melons

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0402010 Olives à huile

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500010 Orge

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500090 Froment (blé)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0700000 HOUBLON

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la nature et l'étude quantitative des résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1016010 Muscles

1016020 Tissus adipeux

1016030 Foie

1030000 Œufs d'oiseaux

1030010 Poule

1030020 Cane

1030030 Oie

1030040 Caille»

b) les colonnes suivantes relatives au boscalid, à la clothianidine, au thiamethoxam et au tolclofos-méthyl sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Boscalid (L) (R) (A)	Clothianidine	Thiamethoxam	Tolclofos-méthyl (L)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE				0,01 (*)
0110000	Agrumes	2 (+)	0,06 (+)	0,15 (+)	
0110010	Pamplemousses				
0110020	Oranges				
0110030	Citrons				
0110040	Limettes				
0110050	Mandarines				
0110990	Autres				
0120000	Fruits à coque	(+)	0,01 (*)		
0120010	Amandes	0,05 (*)		0,01 (*)	
0120020	Noix du Brésil	0,05 (*)		0,01 (*)	
0120030	Noix de cajou	0,05 (*)		0,01 (*)	
0120040	Châtaignes	0,05 (*)		0,01 (*)	
0120050	Noix de coco	0,05 (*)		0,01 (*)	
0120060	Noisettes	0,05 (*)		0,01 (*)	
0120070	Noix de Queensland	0,05 (*)		0,01 (*)	
0120080	Noix de pécan	0,05 (*)		0,02 (*)	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	0,05 (*)		0,01 (*)	
0120100	Pistaches	1		0,01 (*)	
0120110	Noix communes	0,05 (*)		0,01 (*)	
0120990	Autres	0,05 (*)		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0130000	Fruits à pépins		0,4	0,3	
0130010	Pommes	2 (+)			
0130020	Poires	1,5 (+)			
0130030	Coings	1,5 (+)			
0130040	Nèfles	0,01 (*)			
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	0,01 (*)			
0130990	Autres	0,01 (*)			
0140000	Fruits à noyau				
0140010	Abricots	5 (+)	0,15	0,07 (+)	
0140020	Cerises (douces)	4 (+)	0,03 (+)	0,6 (+)	
0140030	Pêches	5 (+)	0,15	0,07	
0140040	Prunes	3 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0140990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0150000	Baies et petits fruits				
0151000	a) Raisins	5 (+)	0,7 (+)	0,4 (+)	
0151010	Raisins de table				
0151020	Raisins de cuve				
0152000	b) Fraises	6 (+)	0,02 (*) (+)	0,3 (+)	
0153000	c) Fruits de ronces	10 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0153010	Mûres				
0153020	Mûres des haies				
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)				
0153990	Autres				
0154000	d) Autres petits fruits et baies	15 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0154010	Myrtilles				
0154020	Airelles canneberges				
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)				
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)				
0154050	Cynorrhodons				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0154060	Mûres (blanches ou noires)				
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes				
0154080	Baies de sureau noir				
0154990	Autres				
0160000	Fruits divers à				
0161000	a) <i>peau comestible</i>	0,01 (*)			
0161010	Dattes		0,01 (*)	0,01 (*)	
0161020	Figues		0,01 (*)	0,01 (*)	
0161030	Olives de table		0,09	0,4	
0161040	Kumquats		0,01 (*)	0,01 (*)	
0161050	Caramboles		0,01 (*)	0,01 (*)	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		0,01 (*)	0,01 (*)	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		0,01 (*)	0,01 (*)	
0161990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>		0,01 (*)	0,01 (*)	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	5 (+)			
0162020	Litchis	0,01 (*)			
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	0,01 (*)			
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	0,01 (*)			
0162050	Caïmites/Pommes de lait	0,01 (*)			
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	0,01 (*)			
0162990	Autres	0,01 (*)			
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>				
0163010	Avocats	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0163020	Bananes	0,6 (+)	0,02	0,02 (*)	
0163030	Mangues	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0163040	Papayes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	
0163050	Grenades	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0163060	Chérimoles	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0163070	Goyaves	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0163080	Ananas	0,01 (*)	0,02 (*) (+)	0,02 (*) (+)	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0163100	Durions	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0163990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ				
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules				
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	2 (+)	0,03	0,07	0,01 (*)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0212010	Racines de manioc	(+)			
0212020	Patates douces	(+)			
0212030	Ignames	(+)			
0212040	Marantes arundinacées	(+)			
0212990	Autres				
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	(+)			
0213010	Betteraves	4	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0213020	Carottes	2	0,06	0,3	0,01 (*)
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0213040	Raiforts	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0213050	Topinambours	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0213060	Panais	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0213080	Radis	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (+)
0213090	Salsifis	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0213100	Rutabagas	2	0,02 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0213110	Navets	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0213990	Autres	2	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes	(+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx	5			
0220020	Oignons	5			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0220030	Échalotes	5			
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	6			
0220990	Autres	0,5			
0230000	Légumes-fruits				0,1 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>	3 (+)			
0231010	Tomates		0,04	0,2	
0231020	Poivrons doux/Piments doux		0,04	0,7	
0231030	Aubergines		0,04	0,2	
0231040	Gombos/Camboux		0,01 (*)	0,01 (*)	
0231990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	4 (+)			
0232010	Concombres		0,02 (*)	0,5	
0232020	Cornichons		0,01 (*)	0,01 (*)	
0232030	Courgettes		0,02 (*)	0,5	
0232990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	3 (+)			
0233010	Melons		0,02 (*) (+)	0,15 (+)	
0233020	Potirons		0,01 (*)	0,01 (*)	
0233030	Pastèques		0,02 (*) (+)	0,15 (+)	
0233990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,05 (+)	0,01 (*)	0,02 (*)	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,9	0,01 (*)	0,01 (*)	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)				0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	5	0,02 (*)		
0241010	Brocolis	(+)		0,3	(+)
0241020	Choux-fleurs	(+)		0,02 (*)	(+)
0241990	Autres			0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	5	0,02 (*)	0,02 (*)	
0242010	Choux de Bruxelles	(+)			(+)
0242020	Choux pommés	(+)			(+)
0242990	Autres				
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	9	0,3	0,02 (*)	
0243010	Choux de Chine/Petsai	(+)			
0243020	Choux verts	(+)			
0243990	Autres				
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	5 (+)	0,04 (+)	0,01 (*)	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles				
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	50 (+)			(+)
0251010	Mâches/Salades de blé		0,01 (*)	0,01 (*)	0,9
0251020	Laitues		0,1	5	2
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		0,1 (+)	5 (+)	0,9
0251040	Cressons et autres pousses		0,01 (*)	0,01 (*)	0,9
0251050	Cressons de terre		0,01 (*)	0,01 (*)	0,9
0251060	Roquette/Rucola		0,01 (*)	0,01 (*)	0,9
0251070	Moutarde brune		0,01 (*)	0,01 (*)	0,9
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,9
0251990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	0,9
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards	50 (+)			
0252020	Pourpiers	0,9 (+)			
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	30 (+)			
0252990	Autres	0,9			
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*) (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*) (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	7 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	50 (+)	1,5	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil				
0256020	Ciboulettes				
0256030	Feuilles de céleri				
0256040	Persils				
0256050	Sauge				
0256060	Romarin				
0256070	Thym				
0256080	Basilics et fleurs comestibles				
0256090	(Feuilles de) Laurier				
0256100	Estragon				
0256990	Autres				
0260000	Légumineuses potagères				0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	5 (+)	0,2	0,3	
0260020	Haricots (écosés)	3 (+)	0,01 (*)	0,02 (*)	
0260030	Pois (non écosés)	5 (+)	0,2	0,3	
0260040	Pois (écosés)	3 (+)	0,01 (*)	0,02 (*)	
0260050	Lentilles	3 (+)	0,01 (*)	0,02*	
0260990	Autres	0,06	0,01*	0,01*	
0270000	Légumes-tiges				0,01 (*)
0270010	Asperges	0,9 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0270020	Cardons	0,9 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0270030	Céleris	9 (+)	0,04	1	
0270040	Fenouils	9 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0270050	Artichauts	5 (+)	0,05	0,5	
0270060	Poireaux	9 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0270070	Rhubarbes	0,9 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*) (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*) (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0270990	Autres	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche				
0280020	Champignons sauvages				
0280990	Mousses et lichens				
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	3 (+)	0,02	0,04	0,01 (*)
0300010	Haricots				
0300020	Lentilles				
0300030	Pois				
0300040	Lupins/Fèves de lupins				
0300990	Autres				
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX				0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses	(+)	0,02 (*)		
0401010	Graines de lin	1		0,02 (*)	
0401020	Arachides/Cacahuètes	1		0,02 (*)	
0401030	Graines de pavot	1		0,02 (*)	
0401040	Graines de sésame	1		0,02 (*)	
0401050	Graines de tournesol	1		0,02 (*)	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	1		0,02 (*)	
0401070	Fèves de soja	3		0,04	
0401080	Graines de moutarde	1		0,02 (*)	
0401090	Graines de coton	1		0,02 (*)	
0401100	Pépins de courges	1		0,02 (*)	
0401110	Graines de carthame	1		0,02 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0401120	Graines de bourrache	1		0,02 (*)	
0401130	Graines de cameline	1		0,02 (*)	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	1		0,02 (*)	
0401150	Graines de ricin	1		0,02 (*)	
0401990	Autres	0,06		0,01 (*)	
0402000	Fruits oléagineux	0,01 (*)			
0402010	Olives à huile		0,09	0,4	
0402020	Amandes du palmiste		0,01 (*)	0,01 (*)	
0402030	Fruits du palmiste		0,01 (*)	0,01 (*)	
0402040	Kapoks		0,01 (*)	0,01 (*)	
0402990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	
0500000	CÉRÉALES	(+)			0,01 (*)
0500010	Orge	4	0,04	0,4	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,15	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500030	Maïs	0,15	0,02 (*)	0,05	
0500040	Millet commun/Panic	0,15	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500050	Avoine	4	0,02 (*)	0,02 (*)	
0500060	Riz	0,15	0,5	0,01 (*)	
0500070	Seigle	0,8	0,02 (*)	0,02 (*)	
0500080	Sorgho	0,15	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500090	Froment (blé)	0,8	0,02 (*)	0,05	
0500990	Autres	0,15	0,01 (*)	0,01 (*)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES				0,05 (*)
0610000	Thés	0,01 (*)	0,7	20	
0620000	Grains de café	0,05 (*) (+)	0,05	0,2	
0630000	Infusions (base:)		0,05 (*)	0,05 (*)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	0,9 (+)			
0631010	Camomille				
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0631030	Rose				
0631040	Jasmin				
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)				
0631990	Autres				
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	0,9 (+)			
0632010	Fraises				
0632020	Rooibos				
0632030	Maté				
0632990	Autres				
0633000	c) Racines	3 (+)			
0633010	Valériane				
0633020	Ginseng				
0633990	Autres				
0639000	d) Toute autre partie de la plante	0,01 (*)			
0640000	Fèves de cacao	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,01 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	
0700000	HOUBLON	80 (+)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	(+)			
0810000	Épices en graines	0,9	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis				
0810020	Carvi noir/Cumin noir				
0810030	Céleri				
0810040	Coriandre				
0810050	Cumin				
0810060	Aneth				
0810070	Fenouil				
0810080	Fenugrec				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0810090	Noix muscade				
0810990	Autres				
0820000	Fruits	0,9	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment				
0820020	Poivre du Sichuan				
0820030	Carvi				
0820040	Cardamome				
0820050	Baies de genièvre				
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)				
0820070	Vanille				
0820080	Tamarin				
0820990	Autres				
0830000	Écorces	0,9	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle				
0830990	Autres				
0840000	Racines ou rhizomes				
0840010	Réglisse	0,4	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,4	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,4	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres	0,4	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,9	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle				
0850020	Câpres				
0850990	Autres				
0860000	Pistils de fleurs	0,9	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran				
0860990	Autres				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0870000	Arilles	0,9	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis				
0870990	Autres				
0900000	PLANTES SUCRIÈRES				0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	0,4 (+)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0900020	Cannes à sucre	7 (+)	0,4	0,01 (*)	
0900030	Racines de chicorée	0,4 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0900990	Autres	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES				
1010000	Tissus (base:)				0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>				
1011010	Muscles	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02	
1011020	Tissus adipeux	0,07	0,02 (*)	0,01 (*)	
1011030	Foie	0,05 (*)	0,2	0,01 (*)	
1011040	Reins	0,05 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,07	0,2	0,02	
1011990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
1012000	b) <i>Bovins</i>				
1012010	Muscles	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02	
1012020	Tissus adipeux	0,3	0,02 (*)	0,01 (*)	
1012030	Foie	0,2 (+)	0,2	0,01 (*)	
1012040	Reins	0,2	0,02 (*)	0,01 (*)	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,3	0,2	0,02	
1012990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
1013000	c) <i>Ovins</i>				
1013010	Muscles	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02	
1013020	Tissus adipeux	0,3	0,02 (*)	0,01 (*)	
1013030	Foie	0,2 (+)	0,2	0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1013040	Reins	0,2	0,02 (*)	0,01 (*)	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,3	0,2	0,02	
1013990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
1014000	d) <i>Caprins</i>				
1014010	Muscles	0,2	0,02 (*)	0,02	
1014020	Tissus adipeux	0,3	0,02 (*)	0,01 (*)	
1014030	Foie	0,2 (+)	0,2	0,01 (*)	
1014040	Reins	0,2	0,02 (*)	0,01 (*)	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,3	0,2	0,02	
1014990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
1015000	e) <i>Équidés</i>				
1015010	Muscles	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02	
1015020	Tissus adipeux	0,3	0,02 (*)	0,01 (*)	
1015030	Foie	0,2	0,2	0,01 (*)	
1015040	Reins	0,2	0,02 (*)	0,01 (*)	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,3	0,2	0,02	
1015990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
1016000	f) <i>Volailles</i>			0,01 (*)	
1016010	Muscles	0,01 (*)	0,01 (*)		
1016020	Tissus adipeux	0,08	0,01 (*)		
1016030	Foie	0,15 (+)	0,1		
1016040	Reins	0,05 (*)	0,01 (*)		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,15	0,1		
1016990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)		
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>				
1017010	Muscles	0,01 (*)	0,02 (*)	0,02	
1017020	Tissus adipeux	0,3	0,02 (*)	0,01 (*)	
1017030	Foie	0,2	0,2	0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1017040	Reins	0,2	0,02 (*)	0,01 (*)	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,3	0,2	0,02	
1017990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
1020000	Lait	0,02	0,02	0,05	0,01 (*)
1020010	Bovins				
1020020	Ovins				
1020030	Caprins				
1020040	Chevaux				
1020990	Autres				
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule				
1030020	Cane				
1030030	Oie				
1030040	Caille				
1030990	Autres				
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

Boscalid (L) (R) (A)

(A) = Note de bas de page relative à la définition des résidus: Les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que l'étalon de référence du métabolite 2-chloro-N-(4'-chloro-5-hydroxy-biphényl-2-yl)nicotinamide n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de l'étalon de référence visé dans la première phrase s'il est disponible sur le marché au plus tard le 6 février 2017 ou prendra note de la non-disponibilité sur le marché dudit étalon de référence à cette date, le cas échéant.

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

code 1000000, sauf 1040000, 1011010, 1011020, 1011050, 1012010, 1012020, 1012050, 1013010, 1013020, 1013050, 1014010, 1014020, 1014050, 1015010, 1015020, 1015050, 1016010, 1016020, 1017010, 1017020, 1017050, 1020000, 1030000: Somme du boscalid et de son métabolite hydroxy 2-chloro-N-(4'-chloro-5-hydroxy-biphényl-2-yl)nicotinamide (sous forme libre et conjuguée), exprimée en boscalid.

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

- 0110000 Agrumes**
- 0110010 Pamplemousses**
- 0110020 Oranges**
- 0110030 Citrons**
- 0110040 Limettes**
- 0110050 Mandarines**
- 0120000 Fruits à coque**
- 0120010 Amandes**
- 0120020 Noix du Brésil**
- 0120030 Noix de cajou**
- 0120040 Châtaignes**
- 0120050 Noix de coco**
- 0120060 Noisettes**
- 0120070 Noix de Queensland**
- 0120080 Noix de pécan**
- 0120090 Pignons de pin, sans coquille**
- 0120100 Pistaches**
- 0120110 Noix communes**
- 0130010 Pommes**
- 0130020 Poires**
- 0130030 Coings**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés après des applications répétées sur des cultures permanentes et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

- 0140010 Abricots**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0140020 Cerises (douces)

0140030 Pêches

0140040 Prunes

0151000 a) Raisins

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0152000 b) Fraises

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0153000 c) Fruits de ronces

0153010 Mûres

0153020 Mûres des haies

0153030 Framboises (rouges ou jaunes)

0154000 d) Autres petits fruits et baies

0154010 Myrtilles

0154020 Airelles canneberges

0154030 Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)

0154040 Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)

0154050 Cynorrhodons

0154060 Mûres (blanches ou noires)

0154070 Azeroles/Nèfles méditerranéennes

0154080 Baies de sureau noir

0162010 Kiwis (jaunes, rouges ou verts)

0163020 Bananes

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0211000 a) Pommes de terre

0212010 Racines de manioc

0212020 Patates douces

- 0212030 Ignames
- 0212040 Marantes arundinacées
- 0213000 c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières
- 0213010 Betteraves
- 0213020 Carottes
- 0213030 Céleris-raves/céleris-navets
- 0213040 Raiforts

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0213050 Topinambours

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

- 0213060 Panais
- 0213070 Persil à grosse racine/Persil tubéreux
- 0213080 Radis
- 0213090 Salsifis
- 0213100 Rutabagas
- 0213110 Navets
- 0220000 Légumes-bulbes
- 0220010 Aulx
- 0220020 Oignons
- 0220030 Échalotes
- 0220040 Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules
- 0231000 a) Solanacées
- 0231010 Tomates
- 0231020 Poivrons doux/Piments doux
- 0231030 Aubergines
- 0231040 Gombos/Camboux
- 0232000 b) Cucurbitacées à peau comestible
- 0232010 Concombres
- 0232020 Cornichons
- 0232030 Courgettes

0233000 c) Cucurbitacées à peau non comestible

0233010 Melons

0233020 Potirons

0233030 Pastèques

0234000 d) Maïs doux

0241010 Brocolis

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0241020 Choux-fleurs

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0242010 Choux de Bruxelles

0242020 Choux pommés

0243010 Choux de Chine/Petsai

0243020 Choux verts

0244000 d) Choux-raves

0251000 a) Laitues et salades

0251010 Mâches/Salades de blé

0251020 Laitues

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

0251040 Cressons et autres pousses

0251050 Cressons de terre

0251060 Roquette/Rucola

0251070 Moutarde brune

0251080 Jeunes pousses (notamment des espèces de *Brassica*)

0252010 Épinards

0252020 Pourpiers

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0252030 Cardes/Feuilles de bettes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0253000 c) Feuilles de vigne et espèces similaires

0254000 d) Cressons d'eau

0255000 e) Endives/Chicons

0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles

0256010 Cerfeuil

0256020 Ciboulettes

0256030 Feuilles de céleri

0256040 Persils

0256050 Sauge

0256060 Romarin

0256070 Thym

0256080 Basilics et fleurs comestibles

0256090 (Feuilles de) Laurier

0256100 Estragon

0260010 Haricots (non écosés)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0260020 Haricots (écosés)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0260030 Pois (non écosés)

0260040 Pois (écosés)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0260050 Lentilles

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0270010 Asperges

0270020 Cardons

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0270030 Céleris

0270040 Fenouils

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0270050 Artichauts

0270060 Poireaux

0270070 Rhubarbes

0270080 Pousses de bambou

0270090 Cœurs de palmier

0300000 LÉGUMINEUSES SÉCHÉES

0300010 Haricots

0300020 Lentilles

0300030 Pois

0300040 Lupins/Fèves de lupins

0401000 Graines oléagineuses

0401010 Graines de lin

0401020 Arachides/Cacahuètes

0401030 Graines de pavot

0401040 Graines de sésame

0401050 Graines de tournesol

0401060 Graines de colza (grosse navette)

0401070 Fèves de soja

0401080 Graines de moutarde

0401090 Graines de coton

0401100 Pépins de courges

0401110 Graines de carthame

0401120 Graines de bourrache

0401130 Graines de cameline

0401140 Chènevis (graines de chanvre)

0401150 Graines de ricin

0500000	CÉRÉALES
0500010	Orge
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales
0500030	Maïs
0500040	Millet commun/Panic
0500050	Avoine
0500060	Riz
0500070	Seigle
0500080	Sorgho
0500090	Froment (blé)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0620000 Grains de café

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les méthodes d'analyse, les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0631000	a) Fleurs
0631010	Camomille
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée
0631030	Rose
0631040	Jasmin
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes
0632010	Fraises
0632020	Rooibos
0632030	Maté
0633000	c) Racines
0633010	Valériane
0633020	Ginseng

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les méthodes d'analyse, les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0700000 HOUBLON

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les méthodes d'analyse, les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0800000	ÉPICES
0810000	Épices en graines
0810010	Anis/Graines d'anis
0810020	Carvi noir/Cumin noir
0810030	Céleri
0810040	Coriandre
0810050	Cumin
0810060	Aneth
0810070	Fenouil
0810080	Fenugrec
0810090	Noix muscade
0820000	Fruits
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment
0820020	Poivre du Sichuan
0820030	Carvi
0820040	Cardamome
0820050	Baies de genièvre
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)
0820070	Vanille
0820080	Tamarin
0830000	Écorces
0830010	Cannelle
0840000	Racines ou rhizomes
0840010	Réglisse
0840020	Gingembre
0840030	Curcuma/Safran des Indes

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040	Raifort
----------------	----------------

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les méthodes d'analyse, les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0850000 Boutons

0850010 Clous de girofle

0850020 Câpres

0860000 Pistils de fleurs

0860010 Safran

0870000 Arilles

0870010 Macis

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0900010 Betteraves sucrières

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0900020 Cannes à sucre

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0900030 Racines de chicorée

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le devenir du groupement pyridine n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1012030 Foie

1013030 Foie

1014030 Foie

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le devenir du groupement pyridine et sur la nature et l'étude quantitative des résidus liés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1016030 Foie

Clothianidine

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0110000 Agrumes

0110010 Pamplemousses

0110020 Oranges

0110030 Citrons

0110040 Limettes

0110050 Mandarines

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus réalisés avec du thiamethoxam n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0140020 Cerises (douces)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151000 a) Raisins

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

0152000 b) Fraises

0163080 Ananas

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus réalisés avec du thiamethoxam n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0233010 Melons

0233030 Pastèques

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0244000 d) Choux-raves

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus réalisés avec du thiamethoxam n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Thiamethoxam

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0110000 Agrumes

0110010 Pamplemousses

0110020 Oranges

0110030 Citrons

0110040 Limettes

0110050 Mandarines

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0140010 Abricots

0140020 Cerises (douces)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151000 a) Raisins

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

0152000 b) Fraises

0163080 Ananas

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0233010 Melons

0233030 Pastèques

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Tolclofos-méthyl (L)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0213080 Radis

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations n'étaient pas disponibles concernant les essais relatifs aux résidus, les données toxicologiques sur les glycoconjugués des métabolites ph-CH₃ et TM-CH₂OH et les essais relatifs aux résidus comprenant une analyse des glycoconjugués des métabolites ph-CH₃ et TM-CH₂OH. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0241010 Brocolis

0241020 Choux-fleurs

0242010	Choux de Bruxelles
0242020	Choux pommés
0251000	a) Laitues et salades
0251010	Mâches/Salades de blé
0251020	Laitues
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles
0251040	Cressons et autres pousses
0251050	Cressons de terre
0251060	Roquette/Rucola
0251070	Moutarde brune
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

2) l'annexe III est modifiée de la manière suivante:

- a) dans la partie A, les colonnes relatives au boscalid, à la clothianidine, au thiamethoxam et au tolclofos-méthyl sont supprimées;
 - b) dans la partie B, la colonne relative au folpet est supprimée.
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/157 DE LA COMMISSION**du 5 février 2016****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA*

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	EG	253,6
	IL	236,2
	MA	89,7
	TN	85,0
	TR	113,5
	ZZ	155,6
0707 00 05	MA	85,6
	TR	180,4
	ZZ	133,0
0709 91 00	EG	194,3
	ZZ	194,3
0709 93 10	MA	43,4
	TR	141,3
	ZZ	92,4
0805 10 20	EG	49,2
	MA	57,3
	TN	49,7
	TR	48,1
	ZZ	51,1
0805 20 10	IL	134,7
	MA	79,7
	TR	102,3
	ZZ	105,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	EG	72,6
	IL	144,4
	MA	126,5
	TR	68,7
	ZZ	103,1
0805 50 10	TR	94,0
	ZZ	94,0
0808 10 80	CL	87,7
	ZZ	87,7
0808 30 90	CN	69,1
	TR	81,0
	ZA	137,7
	ZZ	95,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/158 DE LA COMMISSION

du 4 février 2016

établissant des mesures transitoires en ce qui concerne certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Croatie

[notifiée sous le numéro C(2016) 501]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie,

vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 852/2004 établit les règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, fondées sur les principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques. Il prévoit que les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les exigences structurelles basées sur ces principes.
- (2) Le règlement (CE) n° 853/2004 fixe des règles qui complètent les règles établies dans le règlement (CE) n° 852/2004 et qui contiennent des exigences spécifiques applicables aux établissements de transformation de la viande et du lait.
- (3) Conformément à l'annexe V de l'acte d'adhésion de la Croatie, certaines exigences structurelles figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 ne s'appliquent pas à certains établissements en Croatie jusqu'au 31 décembre 2015. Ces établissements sont recensés dans une liste publiée sur le site web de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire ⁽³⁾. La Croatie a demandé que ce délai soit prolongé jusqu'au 30 juin 2016 pour un nombre limité d'établissements des secteurs de la viande et du lait.
- (4) Il y a lieu de prévoir une prolongation des mesures transitoires actuelles en ce qui concerne certains établissements des secteurs de la viande et du lait pour laisser à ces derniers davantage de temps pour s'adapter aux normes de sécurité alimentaire de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽³⁾ http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/establishments-transition-croatia_en.pdf.

- (5) Les mesures transitoires actuelles établies à l'annexe V, point 5, partie II, de l'acte d'adhésion de la Croatie s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015. Afin d'éviter un vide juridique, les mesures transitoires prévues par la présente décision devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2016. Elles devraient être limitées à six mois, étant donné que l'article 42 de l'acte d'adhésion de la Croatie dispose que les mesures transitoires ne peuvent s'appliquer que pendant une période maximale de trois ans à compter de la date d'adhésion.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe II, chapitre II, du règlement (CE) n° 852/2004, à l'annexe III, section I, chapitres II et III, à l'annexe III, section II, chapitres II et III, à l'annexe III, section V, chapitre I, et à l'annexe III, section IX, chapitre I, partie II.A, du règlement (CE) n° 853/2004, les établissements des secteurs de la viande et du lait figurant sur les listes visées à l'annexe de la présente décision (ci-après les «établissements énumérés») peuvent continuer à produire et à transformer de la viande et du lait (ci-après les «produits»), sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

1. Les produits provenant des établissements énumérés sont exclusivement:
 - a) mis sur le marché national croate ou sur les marchés de pays tiers conformément à la législation pertinente de l'Union; ou
 - b) soumis à d'autres transformations dans les établissements énumérés, indépendamment de la date de commercialisation.
2. Les produits portent une marque de salubrité ou d'identification différente de celle prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004.
3. La Croatie utilise la marque de salubrité ou d'identification qu'elle a communiquée à la Commission par écrit le 29 juin 2012, conformément à l'annexe V, point 5, partie II, point 3, de l'acte d'adhésion de la Croatie.
4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à tous les produits provenant d'établissements intégrés de transformation de viandes fraîches, de viandes hachées, de préparations de viandes, de viandes séparées mécaniquement et du lait si une partie de l'établissement correspond à un établissement énuméré.

Article 3

La Croatie veille à ce que les établissements énumérés qui ne satisfont pas aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe II, chapitre II, du règlement (CE) n° 852/2004, à l'annexe III, section, chapitres II et III, à l'annexe III, section II, chapitres II et III, à l'annexe III, section V, chapitre I, et à l'annexe III, section IX, chapitre I, partie II.A, du règlement (CE) n° 853/2004 mettent un terme à leurs activités.

Article 4

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2016.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2016.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des établissements de transformation de la viande

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Rue ou village/ville/région
1.	HR 14	IMES — MESNA INDUSTRIJA d.o.o.	Ulica Katarine Zrinske 9, Samobor, Zagrebačka
2.	HR 405	KARLO — TOMISLAV, obrt proizvodnju i preradu mesa, trgovinu i ugostiteljstvo	Bistrec 16, Lug Samoborski, Bregana, Zagrebačka
3.	HR 811	VUGRINEC d.o.o.	A. Mihanovića 44, Kraj Gornji, Dubravica, Zagrebačka
4.	HR 895	JADRI TRADE d.o.o.	Švica 152, Otočac, Ličko — Senjska
5.	HR 1466	KULINA NOVA SELA d.o.o.	Nova Sela b.b., Nova Sela, Dubrovačko — neretvanska
6.	HR 1526	BERMES d.o.o.	Zagorska 14, Donja Pušća, Zagrebačka

Liste des établissements de transformation du lait

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Rue ou village/ville/région
1.	HR 1444	LE — Milk d.o.o.	Ravenski Lemeš b.b., Raven, Križevci, Koprivničko — Križevačka

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/159 DE LA COMMISSION**du 4 février 2016****fixant les procédures applicables à l'introduction de demandes de subventions et de demandes de paiement, ainsi que les informations connexes à fournir, en ce qui concerne les mesures d'urgence prises contre les organismes nuisibles pour les végétaux visés dans le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2016) 524]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 652/2014, des subventions peuvent être accordées aux États membres pour ce qui concerne les mesures d'urgence prises en cas de confirmation de la présence d'un des organismes nuisibles visés à l'article 17 dudit règlement.
- (2) Les notifications officielles de l'apparition de foyers d'organismes nuisibles sont transmises par les États membres à la Commission conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la décision d'exécution 2014/917/UE de la Commission⁽²⁾. Les informations fournies dans la notification officielle constituent les informations préliminaires concernant l'apparition d'un foyer d'organismes nuisibles.
- (3) L'impératif de bonne gestion financière et la nécessité de disposer rapidement des informations relatives aux mesures de lutte contre les organismes nuisibles prises par les États membres commandent la fixation des délais dans lesquels les États membres sont tenus de soumettre leurs demandes de subvention et leurs demandes de paiement ainsi que la détermination des informations qui doivent être fournies dans ce contexte. En particulier, il convient qu'une estimation initiale et une ou plusieurs estimations actualisées des dépenses supportées par les États membres soient fournies.
- (4) Il est nécessaire de préciser le taux qui doit être appliqué pour la conversion des montants figurant dans les estimations et demandes de paiement présentées par des États membres dont l'euro n'est pas la monnaie nationale.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Informations préliminaires sur les coûts prévisionnels**

Afin de bénéficier d'une contribution financière de l'Union européenne, les États membres fournissent, dans un délai de deux mois à compter de la confirmation officielle de la présence d'un organisme nuisible visé à l'article 17 du règlement (UE) n° 652/2014, des informations préliminaires concernant l'apparition d'un foyer de l'organisme nuisible. Ainsi qu'il est indiqué aux articles 1^{er} et 2 de la décision d'exécution 2014/917/UE, les notifications à la Commission sont considérées comme lesdites informations préliminaires.

⁽¹⁾ JO L 189 du 27.6.2014, p. 1.

⁽²⁾ Décision d'exécution 2014/917/UE de la Commission du 15 décembre 2014 portant modalités d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne la notification de la présence d'organismes nuisibles et des mesures prises ou envisagées par les États membres (JO L 360 du 17.12.2014, p. 59).

Au plus tard six mois après la confirmation officielle de la présence de l'organisme nuisible, les États membres soumettent à la Commission, au moyen d'un fichier électronique conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente décision, une demande de subvention au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 652/2014.

La demande doit comporter les indications suivantes:

- a) le coût prévisionnel de fonctionnement pour les opérations visées à l'article 18, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 652/2014;
- b) les coûts prévisionnels des contrats de service passés avec des tiers visés à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 652/2014;
- c) les coûts prévisionnels d'indemnisation des propriétaires et des opérateurs visés à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 652/2014;
- d) s'il y a lieu, le montant prévisionnel de tout autre coût essentiel à l'éradication de l'organisme nuisible visé à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 652/2014, assorti d'une justification appropriée.

Tous les trois mois à compter de la communication des informations visées au deuxième alinéa, les États membres communiquent des informations actualisées sur les coûts visés audit alinéa.

Les demandes de subvention concernant le montant prévisionnel des coûts essentiels pour l'éradication et/ou le confinement d'un organisme nuisible pour lequel une demande a déjà été envoyée au cours des années civiles précédentes doivent contenir une version actualisée de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Demandes de paiement

Dans un délai de six mois à compter du délai fixé dans la décision de financement annuelle ou de la date de confirmation de la réalisation de l'éradication et/ou du confinement de l'organisme nuisible, la date la plus proche étant retenue, les États membres soumettent à la Commission:

- a) la demande de paiement relative aux coûts éligibles supportés, au moyen d'un fichier électronique conforme au modèle figurant à l'annexe II de la présente décision;
- b) un rapport technique conforme à l'annexe III de la présente décision.

Article 3

Taux de conversion

Lorsque les montants des coûts prévisionnels ou des dépenses supportées par un État membre sont libellés dans une monnaie autre que l'euro, l'État membre concerné les convertit en euros en appliquant le taux de change le plus récent fixé par la Banque centrale européenne avant le premier jour du mois au cours duquel la demande de subvention est soumise par l'État membre.

Article 4

Mise en application

La présente décision s'applique aux foyers d'organismes nuisibles dont l'apparition est notifiée à la Commission à partir du 1^{er} janvier 2016.

*Article 5***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2016.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE I

A. ÉRADICATION

BUDGET PRÉLIMINAIRE			
À communiquer moins de six mois après la confirmation officielle de l'apparition du foyer primaire de l'organisme nuisible, et tous les trois mois ensuite			
À adresser à: SANTE-G5-EMERGENCY-PLANT-HEALTH@ec.europa.eu			
Communication initiale le:	<input type="text"/>		
Actualisation du:	<input type="text"/>		
Pour la période allant du:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>	au:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>
Référence du foyer:	<input type="text" value="État membre/Organisme nuisible/Année"/>	Région:	<input type="text"/>
Notification EUROPHYT:	<input type="text"/>		
Personne de contact pour ce budget:	<input type="text"/>		
Téléphone:	<input type="text"/>		
Courrier électronique:	<input type="text"/>		

Coûts directs			Montant total (en EUR, hors TVA)
Mesures éligibles	Type	Coûts (coût de la main-d'œuvre, des traitements, des pièges, etc.)	
<i>Coûts éligibles [article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 652/2014]</i>			
A. Coût opérationnel supporté pour les actions concernant le(s):			
1. Coût du personnel			
2. Coût lié à la location d'équipements			
3. Coût lié aux consommables			
4. Coût lié au matériel			
5. Produits de traitement			
6. Prélèvement d'échantillons			
7. Essais de laboratoire			
B. Frais de contrats de services passés pour exécuter une partie des mesures:			
1. Contrats de services passés avec des tiers			
C. Coûts d'indemnisation des propriétaires en ce qui concerne le type de traitement:			
1. Traitement			
2. Destruction de végétaux/d'arbres			
3. Produits végétaux			
4. Nettoyage et désinfection			
D. Autres types de mesures (justifier le type et le coût)			
Sous-total:			EUR —
Coûts indirects Frais généraux 7 %			Montant total (en EUR, hors TVA)
Frais généraux sur coûts directs, autres que l'indemnisation			
Sous-total:			EUR —
TOTAL			
Date:	JJ/MM/AA		
Nom de la personne responsable:			
Signature:			

B. ENRAYEMENT

BUDGET PRÉLIMINAIRE			
À communiquer moins de six mois après la confirmation officielle de l'apparition du foyer primaire de l'organisme nuisible, et tous les trois mois ensuite			
À adresser à: SANTE-G5-EMERGENCY-PLANT-HEALTH@ec.europa.eu			
Communication initiale le:	<input type="text"/>		
Actualisation:	<input type="text"/>		
Pour la période allant du:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>	au:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>
Référence du foyer:	<input type="text" value="État membre/Organisme nuisible/Année"/>	Région:	<input type="text"/>
Notification EUROPHYT:	<input type="text"/>		
Personne de contact pour ce budget:	<input type="text"/>		
Téléphone:	<input type="text"/>		
Courrier électronique:	<input type="text"/>		

Coûts directs			Montant total (en EUR, hors TVA)
Mesures éligibles	Type	Coûts (coût de la main-d'œuvre, des traitements, des pièges, etc.)	
<i>Coûts éligibles [article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 652/2014]</i>			
A. Coût opérationnel supporté pour les actions concernant le(s):			
1. Coût du personnel			
2. Coût lié à la location d'équipements			
3. Coût lié aux consommables			
4. Coût lié au matériel			
5. Produits de traitement			
6. Prélèvement d'échantillons			
7. Essais de laboratoire			
B. Frais de contrats de services passés pour exécuter une partie des mesures:			
1. Contrats de services passés avec des tiers			
C. Coûts d'indemnisation des propriétaires en ce qui concerne le type de traitement:			
1. Traitement			
2. Destruction de végétaux/d'arbres			
3. Produits végétaux			
4. Nettoyage et désinfection			
D. Autres types de mesures (justifier le type et le coût)			
Sous-total:			EUR —
Coûts indirects Frais généraux 7 %			Montant total (en EUR, hors TVA)
Frais généraux sur coûts directs, autres que l'indemnisation			
Sous-total:			EUR —
TOTAL			
Date:	JJ/MM/AA		
Nom de la personne responsable:			
Signature:			

C. AUTRES MESURES

BUDGET PRÉLIMINAIRE			
À communiquer moins de six mois après la confirmation officielle de l'apparition du foyer primaire de l'organisme nuisible, et tous les trois mois ensuite			
À adresser à: SANTE-G5-EMERGENCY-PLANT-HEALTH@ec.europa.eu			
Communication initiale le:	<input type="text"/>		
Actualisation:	<input type="text"/>		
Pour la période allant du:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>	au:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>
Référence du foyer:	<input type="text" value="État membre/Organisme nuisible/Année"/>	Région:	<input type="text"/>
Notification EUROPHYT:	<input type="text"/>		
Personne de contact pour ce budget:	<input type="text"/>		
Téléphone:	<input type="text"/>		
Courrier électronique:	<input type="text"/>		

Coûts directs			Montant total (en EUR, hors TVA)
Mesures éligibles	Type	Coûts (coût de la main-d'œuvre, des traitements, pièges, etc.)	
<i>Coûts éligibles [article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 652/2014]</i>			
A. Coût opérationnel supporté pour les actions concernant le(s):			
1. Coût du personnel			
2. Coût lié à la location d'équipements			
3. Coût lié aux consommables			
4. Coût lié au matériel			
5. Produits de traitement			
6. Prélèvement d'échantillons			
7. Essais de laboratoire			
B. Frais de contrats de services passés pour exécuter une partie des mesures:			
1. Contrats de services passés avec des tiers			
C. Coûts d'indemnisation des propriétaires en ce qui concerne le type de traitement:			
1. Traitement			
2. Destruction de végétaux/d'arbres			
3. Produits végétaux			
4. Nettoyage et désinfection			
D. Autres types de mesures (justifier le type et le coût)			
Sous-total:			EUR —
Coûts indirects Frais généraux 7 %			Montant total (en EUR, hors TVA)
Frais généraux sur coûts directs, autres que l'indemnisation			
Sous-total:			EUR —
TOTAL			
Date:	JJ/MM/AA		
Nom de la personne responsable:			
Signature:			

ANNEXE II

A. ÉRADICATION

DEMANDE DE PAIEMENT			
À adresser à: SANTE-G5-EMERGENCY-PLANT-HEALTH@ec.europa.eu			
Communication initiale le:	<input type="text"/>		
Pour la période allant du:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>	au:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>
Référence du foyer:	<input type="text" value="État membre/Organisme nuisible/Année"/>	Région:	<input type="text"/>
Notification EUROPHYT:	<input type="text"/>		
Personne de contact pour ce budget:	<input type="text"/>		
Téléphone:	<input type="text"/>		
Courrier électronique:	<input type="text"/>		

Coûts directs			Montant total (en EUR, hors TVA)
Mesures éligibles	Type	Coûts (coût de la main-d'œuvre, des traitements, pièges, etc.)	
<i>Coûts éligibles [article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 652/2014]</i>			
A. Coût opérationnel supporté pour les actions concernant le(s):			
1. Coût du personnel			
2. Coût lié à la location d'équipements			
3. Coût lié aux consommables			
4. Coût lié au matériel			
5. Produits de traitement			
6. Prélèvement d'échantillons			
7. Essais de laboratoire			
B. Frais de contrats de services passés pour exécuter une partie des mesures:			
1. Contrats de services passés avec des tiers			
C. Coûts d'indemnisation des propriétaires en ce qui concerne le type de traitement:			
1. Traitement			
2. Destruction de végétaux/d'arbres			
3. Produits végétaux			
4. Nettoyage et désinfection			
D. Autres types de mesures (justifier le type et le coût)			
Sous-total:			EUR —
Frais généraux sur coûts directs, autres que l'indemnisation (7 %)			
Sous-total:			EUR —
TOTAL			

Déclaration du bénéficiaire

Le soussigné certifie que ces dépenses sont réelles et ont été comptabilisées avec exactitude, que les coûts présentés ci-dessus correspondent aux ressources employées pour le travail réalisé et que ces ressources étaient raisonnables et nécessaires pour le travail à réaliser;

1. que ces coûts sont réels et relèvent de la définition des coûts éligibles;
2. que toutes les pièces justificatives relatives à ces dépenses sont disponibles à des fins de contrôle;
3. qu'aucune autre contribution de l'Union n'a été demandée pour ces mesures et que tout revenu provenant d'opérations liées à celles-ci est déclaré à la Commission;
4. que des procédures de contrôle sont appliquées, en particulier pour garantir l'exactitude des montants déclarés et prévenir, détecter et corriger les irrégularités.

Date:

Signature:

Nom de la personne responsable:

B. ENRAYEMENT

DEMANDE DE PAIEMENT			
À adresser à: SANTE-G5-EMERGENCY-PLANT-HEALTH@ec.europa.eu			
Communication initiale le:	<input type="text"/>		
Pour la période allant du:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>	au:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>
Référence du foyer:	<input type="text" value="État membre/Organisme nuisible/Année"/>	Région:	<input type="text"/>
Notification EUROPHYT:	<input type="text"/>		
Personne de contact pour ce budget:	<input type="text"/>		
Téléphone:	<input type="text"/>		
Courrier électronique:	<input type="text"/>		

Coûts directs			Montant total (en EUR, hors TVA)
Mesures éligibles	Type	Coûts (coût de la main-d'œuvre, des traitements, pièges, etc.)	
<i>Coûts éligibles [article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 652/2014]</i>			
A. Coût opérationnel supporté pour les actions concernant le(s):			
1. Coût du personnel			
2. Coût lié à la location d'équipements			
3. Coût lié aux consommables			
4. Coût lié au matériel			
5. Produits de traitement			
6. Prélèvement d'échantillons			
7. Essais de laboratoire			
B. Frais de contrats de services passés pour exécuter une partie des mesures:			
1. Contrats de services passés avec des tiers			
C. Coûts d'indemnisation des propriétaires en ce qui concerne le type de traitement:			
1. Traitement			
2. Destruction de végétaux/d'arbres			
3. Produits végétaux			
4. Nettoyage et désinfection			
D. Autres types de mesures (justifier le type et le coût)			
Sous-total:			EUR —
Frais généraux sur coûts directs, autres que l'indemnisation (7 %)			
Sous-total:			EUR —
TOTAL			

Déclaration du bénéficiaire

Le soussigné certifie que ces dépenses sont réelles et ont été comptabilisées avec exactitude, que les coûts présentés ci-dessus correspondent aux ressources employées pour le travail réalisé et que ces ressources étaient raisonnables et nécessaires pour le travail à réaliser;

1. que ces coûts sont réels et relèvent de la définition des coûts éligibles;
2. que toutes les pièces justificatives relatives à ces dépenses sont disponibles à des fins de contrôle;
3. qu'aucune autre contribution de l'Union n'a été demandée pour ces mesures et que tout revenu provenant d'opérations liées à celles-ci est déclaré à la Commission;
4. que des procédures de contrôle sont appliquées, en particulier pour garantir l'exactitude des montants déclarés et prévenir, détecter et corriger les irrégularités.

Date:

Signature:

Nom de la personne responsable:

C. AUTRES MESURES

DEMANDE DE PAIEMENT			
À adresser à: SANTE-G5-EMERGENCY-PLANT-HEALTH@ec.europa.eu			
Communication initiale le:	<input type="text"/>		
Pour la période allant du:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>	au:	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>
Référence du foyer:	<input type="text" value="État membre/Organisme nuisible/Année"/>	Région:	<input type="text"/>
Notification EUROPHYT:	<input type="text"/>		
Personne de contact pour ce budget:	<input type="text"/>		
Téléphone:	<input type="text"/>		
Courrier électronique:	<input type="text"/>		

Coûts directs			Montant total (en EUR, hors TVA)
Mesures éligibles	Type	Coûts (coût de la main-d'œuvre, des traitements, pièges, etc.)	
<i>Coûts éligibles [article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 652/2014]</i>			
A. Coût opérationnel supporté pour les actions concernant le(s):			
1. Coût du personnel			
2. Coût lié à la location d'équipements			
3. Coût lié aux consommables			
4. Coût lié au matériel			
5. Produits de traitement			
6. Prélèvement d'échantillons			
7. Essais de laboratoire			
B. Frais de contrats de services passés pour exécuter une partie des mesures:			
1. Contrats de services passés avec des tiers			
C. Coûts d'indemnisation des propriétaires en ce qui concerne le type de traitement:			
1. Traitement			
2. Destruction de végétaux/d'arbres			
3. Produits végétaux			
4. Nettoyage et désinfection			
D. Autres types de mesures (justifier le type et le coût)			
Sous-total:			EUR —
Frais généraux sur coûts directs, autres que l'indemnisation (7 %)			
Sous-total:			EUR —
TOTAL			

Déclaration du bénéficiaire

Le soussigné déclare que ces dépenses sont réelles et ont été comptabilisées avec exactitude, que les coûts susmentionnés correspondent aux ressources employées pour le travail réalisé et que ces ressources étaient raisonnables et nécessaires pour le travail à réaliser;

1. que ces coûts sont réels et relèvent de la définition des coûts éligibles;
2. que toutes les pièces justificatives relatives à ces dépenses sont disponibles à des fins de contrôle;
3. qu'aucune autre contribution de l'Union n'a été demandée pour ces mesures et que tout revenu provenant d'opérations liées à celles-ci est déclaré à la Commission;
4. que des procédures de contrôle sont appliquées, en particulier pour garantir l'exactitude des montants déclarés et prévenir, détecter et corriger les irrégularités.

Date:

Signature:

Nom de la personne responsable:

ANNEXE III

Le rapport technique comporte les éléments suivants:

- 1) dates de début et de fin de l'application des mesures;
 - 2) description des mesures techniques appliquées, avec des chiffres clés;
 - 3) cartes épidémiologiques (cartes de la zone délimitée, zone concernée par le ou les foyers, etc.);
 - 4) informations détaillées sur la réalisation d'actions d'éradication, d'enrayement ou d'autres actions entreprises à la suite de l'application des mesures concernées;
 - 5) les résultats des enquêtes épidémiologiques;
 - 6) d'autres documents pertinents.
-

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/160 DE LA COMMISSION**du 5 février 2016****relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Toyota Motor Europe en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le fabricant Toyota Motor Europe NV/SA (ci-après le «demandeur») a présenté une demande en vue de l'approbation d'un système d'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes (DEL) en tant que technologie innovante le 15 avril 2015. Le caractère complet de ladite demande a été évalué conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission ⁽²⁾. La Commission a constaté que certaines informations importantes manquaient dans la demande initiale et a demandé au demandeur de compléter celle-ci. Le demandeur a communiqué les informations requises le 26 mai 2015. La demande a été jugée complète et le délai dont dispose la Commission pour l'évaluer a commencé à courir le jour suivant la date de réception officielle de ces informations complètes, c'est-à-dire le 27 mai 2015.
- (2) La demande a été évaluée conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 443/2009, au règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 et aux directives techniques pour la préparation des demandes d'approbation de technologies innovantes conformément au règlement (CE) n° 443/2009 (les «directives techniques», version de février 2013) ⁽³⁾.
- (3) La demande concerne un système d'éclairage extérieur performant comprenant feux de croisement, feux de route, feux de position avant, feux de brouillard avant, feux de brouillard arrière, feux indicateurs de direction avant, feux indicateurs de direction arrière, éclairage de plaque d'immatriculation et feux de marche arrière à diodes électroluminescentes.
- (4) La Commission estime que les informations contenues dans la demande démontrent que les conditions et les critères visés à l'article 12 du règlement (CE) n° 443/2009 ainsi qu'aux articles 2 et 4 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 sont remplis.
- (5) Le demandeur a démontré que l'utilisation de DEL dans les feux de croisement, les feux de route, les feux de position avant, les feux de brouillard avant, les feux de brouillard arrière, les feux indicateurs de direction avant, les feux indicateurs de direction arrière, l'éclairage de la plaque d'immatriculation et les feux de marche arrière ne concernait pas plus de 3 % des voitures particulières neuves immatriculées en 2009, l'année de référence. À l'appui de sa démonstration, il a renvoyé aux directives techniques, résumant ainsi le rapport concernant l'initiative Light Sight Safety du CLEPA. Le demandeur a utilisé des fonctions prédéfinies et des données moyennes, conformément à l'approche simplifiée décrite dans les directives techniques (version de février 2013).
- (6) Conformément à ladite approche simplifiée, le demandeur a utilisé l'éclairage halogène comme technologie de référence pour démontrer la capacité de réduction des émissions de CO₂ du système d'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes dans les feux de croisement, les feux de route, les feux de position avant, les feux de brouillard avant, les feux de brouillard arrière, les feux indicateurs de direction avant, les feux indicateurs de direction arrière, l'éclairage de la plaque d'immatriculation et les feux de marche arrière.

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission du 25 juillet 2011 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières (JO L 194 du 26.7.2011, p. 19).

⁽³⁾ <https://circabc.europa.eu/w/browse/42c4a33e-6fd7-44aa-adac-f28620bd436f>

- (7) La méthode d'essai permettant d'évaluer la réduction des émissions de CO₂ fournie par le demandeur comprend des formules qui sont compatibles avec les formules figurant dans les directives techniques pour l'approche simplifiée en ce qui concerne les fonctions d'éclairage. La Commission considère que la méthode d'essai fournit des résultats qui sont vérifiables, reproductibles et comparables et qu'elle permet de démontrer, d'une manière réaliste et avec un degré élevé de signification statistique, les effets bénéfiques de la technologie innovante sur les émissions de CO₂, conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011.
- (8) Dans ce contexte, la Commission considère que le demandeur a démontré de manière satisfaisante que la réduction des émissions obtenue grâce au système d'éclairage extérieur performant comprenant les feux de croisement, les feux de route, les feux de position avant, les feux de brouillard avant, les feux de brouillard arrière et l'éclairage de la plaque d'immatriculation est d'au moins 1 g de CO₂/km. Il convient donc de conclure qu'un système d'éclairage extérieur performant comprenant également, outre ces feux, des feux indicateurs de direction avant, des feux indicateurs de direction arrière et des feux de marche arrière à diodes électroluminescentes, ou toute autre combinaison appropriée de ces feux, pourrait permettre une réduction des émissions de CO₂ au moins égale à 1 g de CO₂/km.
- (9) Étant donné que l'activation de l'éclairage extérieur n'est pas requise pour l'essai de réception relatif aux émissions de CO₂ visé par le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission ⁽²⁾, la Commission considère que les fonctions d'éclairage en question ne sont pas couvertes par le cycle d'essai normalisé.
- (10) L'activation des fonctions d'éclairage en question est obligatoire pour la sécurité d'utilisation du véhicule et n'est donc pas laissée à l'initiative du conducteur. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la réduction des émissions de CO₂ découlant du recours à la technologie innovante devrait être attribuée au constructeur.
- (11) La Commission constate que le rapport de vérification a été préparé par VCA (Vehicle Certification Agency), organisme agréé et indépendant, et que ce rapport étaye les conclusions présentées dans la demande.
- (12) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'émettre d'objection en ce qui concerne l'approbation de la technologie innovante en question.
- (13) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, tout constructeur qui souhaite bénéficier d'une réduction de ses émissions spécifiques moyennes de CO₂ aux fins d'atteindre son objectif d'émissions spécifiques grâce à la réduction des émissions de CO₂ obtenue par l'utilisation de la technologie innovante approuvée par la présente décision devrait se référer à la présente décision dans sa demande de fiche de réception CE par type pour les véhicules concernés.
- (14) Aux fins de la détermination du code général d'éco-innovation à utiliser dans les documents de réception par type conformément aux annexes I, VIII et IX de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, il convient de préciser le code individuel à utiliser pour la technologie innovante approuvée par la présente décision d'exécution.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le système d'éclairage extérieur performant comprenant feux de croisement, feux de route, feux de position avant, feux de brouillard avant, feux de brouillard arrière, feux indicateurs de direction avant, feux indicateurs de direction arrière, éclairage de plaque d'immatriculation et feux de marche arrière à diodes électroluminescentes (DEL) destiné à être utilisé dans les véhicules de la catégorie M₁ est approuvé en tant que technologie innovante au sens de l'article 12 du règlement (CE) n° 443/2009.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

2. La réduction des émissions de CO₂ obtenue grâce à l'utilisation du système d'éclairage extérieur performant comprenant toutes les fonctions d'éclairage visées au paragraphe 1, ou une combinaison appropriée de celles-ci, est déterminée à l'aide de la méthode exposée en annexe.
3. Le code spécifique d'éco-innovation à faire figurer dans la documentation de réception par type à utiliser pour la technologie innovante approuvée par la présente décision d'exécution est «15».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

1. Méthode d'essai — Introduction

Pour déterminer la réduction des émissions de CO₂ pouvant être obtenue grâce à l'utilisation du système d'éclairage extérieur performant comprenant l'ensemble des feux de croisement, des feux de route, des feux de position avant, des feux de brouillard avant, des feux de brouillard arrière, des feux indicateurs de position avant, des feux indicateurs de position arrière, de l'éclairage de plaque d'immatriculation et des feux de marche arrière, ou une combinaison appropriée de ces feux, équipés de diodes électroluminescentes (DEL) dans un véhicule de la catégorie M₁, il est nécessaire de définir les points suivants:

- a) les conditions d'essai;
- b) la procédure d'essai;
- c) les formules permettant de calculer la réduction des émissions de CO₂;
- d) les formules permettant de calculer l'écart type;
- e) la détermination de la réduction des émissions de CO₂ aux fins de la certification par les autorités chargées de la réception par type.

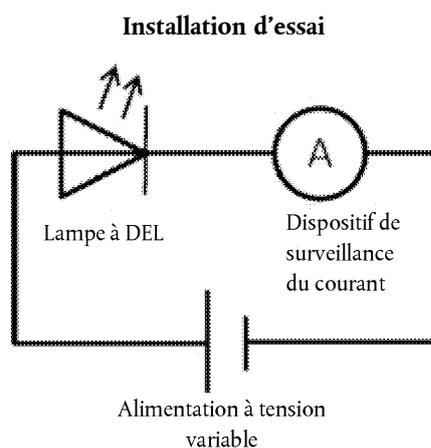
2. Conditions d'essai

Les dispositions du règlement n° 112 de la CEE-ONU ⁽¹⁾, concernant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL), s'appliquent. Pour la détermination de la consommation électrique, il convient de se référer au point 6.1.4 ainsi qu'à l'annexe 10, points 3.2.1 et 3.2.2, du règlement n° 112.

3. Procédure d'essai

Les mesures sont à effectuer conformément aux indications du graphique ci-dessous. L'équipement suivant doit être utilisé:

- une unité d'alimentation électrique (fournissant une tension variable),
- deux multimètres numériques, l'un pour la mesure du courant continu et l'autre pour la mesure de la tension en courant continu. Le graphique présente une configuration possible de l'installation d'essai dans laquelle le voltmètre en courant continu est intégré dans l'unité d'alimentation électrique.



Il convient d'effectuer au total 5 mesures du courant à la tension de 13,2 V pour chaque type d'éclairage utilisé dans le véhicule (à savoir feux de croisement, feux de route, feux de position avant, feux de brouillard avant, feux de brouillard arrière, feux indicateurs de position avant, feux indicateurs de position arrière, éclairage de la plaque d'immatriculation et feux de marche arrière). Les mesures sur le ou les modules DEL commandés par un module électronique de régulation de source lumineuse doivent être effectuées conformément aux indications du demandeur.

Il est également possible de réaliser d'autres mesures du courant à d'autres tensions. Le constructeur est tenu de fournir à l'autorité chargée de la réception par type des documents validés faisant état de la nécessité de procéder à ces autres mesures. Au total 5 mesures du courant doivent être effectuées à chacune des tensions supplémentaires.

La tension installée exacte et le courant mesuré doivent être consignés à la quatrième décimale.

⁽¹⁾ E/ECE/324/Rev.2/Add.111/Rev.3 — E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.111/Rev.3, 9 janvier 2013.

4. Formules

Les étapes suivantes doivent être suivies pour déterminer la réduction des émissions de CO₂ et établir si la valeur seuil de 1 g de CO₂/km est atteinte:

étape 1: calcul de la diminution de la consommation électrique,

étape 2: calcul de la réduction des émissions de CO₂,

étape 3: calcul de l'erreur dans la réduction des émissions de CO₂,

étape 4: vérification de la valeur seuil.

4.1. Calcul de l'économie de puissance électrique

Pour chacune des 5 mesures, la puissance électrique consommée se calcule en multipliant la tension installée par l'intensité du courant mesurée. En cas d'utilisation d'un moteur pas à pas ou d'une unité de commande électronique pour l'alimentation électrique des lampes DEL, la consommation électrique de cette pièce doit être exclue de la mesure. Il en résulte 5 valeurs. Chaque valeur doit être exprimée à la quatrième décimale. Ensuite, il convient de calculer la valeur moyenne de la puissance électrique consommée, qui équivaut à la somme des 5 valeurs précitées, divisée par 5.

L'économie de puissance électrique doit être calculée au moyen de la formule suivante:

Formule 1:

$$\Delta P = P_{\text{baseline}} - P_{\text{eco-innovation}}$$

où:

ΔP économie de puissance électrique [W]

P_{baseline} puissance de la technologie de référence, indiquée dans le tableau 1 [W]

$P_{\text{eco-innovation}}$ valeur moyenne de la puissance consommée par l'éco-innovation [W]

Tableau 1

Puissance nécessaire pour différents types d'éclairage de référence

Type d'éclairage	Puissance électrique totale [W]
Feux de croisement	137
Feux de route	150
Feux de position avant	12
Plaque d'immatriculation	12
Feux de brouillard avant	124
Feux de brouillard arrière	26
Feux indicateurs de position avant	13
Feux indicateurs de position arrière	13
Feux de marche arrière	52

4.2. Calcul de la réduction des émissions de CO₂

La réduction totale des émissions de CO₂ obtenue grâce à la technologie innovante (système d'éclairage extérieur performant) doit être calculée au moyen des formules 2, 3 et 4.

Pour un véhicule à moteur à essence:

Formule 2:

$$C_{CO_2} = \left(\sum_{j=1}^m \Delta P_j \cdot UF_j \right) \cdot V_{pe-p} / \eta_A \cdot CF_P / v$$

Pour un véhicule à moteur diesel:

Formule 3:

$$C_{CO_2} = \left(\sum_{j=1}^m \Delta P_j \cdot UF_j \right) \cdot V_{pe-d} / \eta_A \cdot CF_D / v$$

Pour un véhicule à moteur à essence avec turbocompresseur:

Formule 4:

$$C_{CO_2} = \left(\sum_{j=1}^m \Delta P_j \cdot UF_j \right) \cdot V_{pe-pt} / \eta_A \cdot CF_P / v$$

Ces formules donnent la réduction totale des émissions de CO₂ de la technologie innovante (système d'éclairage extérieur performant) en g de CO₂/km.

Les données d'entrée pour les formules 2, 3 et 4 sont les suivantes:

ΔP_j	économie de puissance électrique en W pour le type d'éclairage j, résultat de l'étape 1;
UF_j	taux d'utilisation du type d'éclairage j, indiqué dans le tableau 2;
m	nombre de types d'éclairages dans l'ensemble technologique innovant
v	vitesse moyenne du NEDC, soit 33,58 km/h;
V_{pe-p}	consommation de carburant de la puissance effective consommée pour les véhicules à moteur à essence, soit 0,264 l/kWh;
V_{pe-d}	consommation de carburant de la puissance effective consommée pour les véhicules à moteur diesel, soit 0,22 l/kWh;
V_{pe-pt}	consommation de carburant de la puissance effective consommée pour les véhicules à moteur à essence avec turbocompresseur, soit 0,28 l/kWh;
η_A	rendement de l'alternateur, soit 0,67;
CF_P	facteur de conversion pour l'essence, soit 2 330 g de CO ₂ /l;
CF_D	facteur de conversion pour le diesel, soit 2 640 g de CO ₂ /l.

Tableau 2

Taux d'utilisation pour différents types d'éclairage

Type d'éclairage	Taux d'utilisation TU
Feux de croisement	0,33
Feux de route	0,03
Feux de position avant	0,36

Type d'éclairage	Taux d'utilisation TU
Plaque d'immatriculation	0,36
Feux de brouillard avant	0,01
Feux de brouillard arrière	0,01
Feux indicateurs de position avant	0,15
Feux indicateurs de position arrière	0,15
Feux de marche arrière	0,01

4.3. Calcul de l'erreur statistique dans la réduction des émissions de CO₂

L'erreur statistique dans la réduction des émissions de CO₂ est déterminée en deux étapes. Dans un premier temps, la valeur de l'erreur pour la puissance est déterminée comme un écart type correspondant à un intervalle de confiance de 68 % autour de la moyenne.

Il convient pour ce faire d'utiliser la formule 5.

Formule 5:

$$s_{\bar{x}} = \sqrt{\frac{\sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2}{n(n-1)}}$$

où:

$s_{\bar{x}}$ écart type de la moyenne de l'échantillon [W]

x_i données de l'échantillon [W]

\bar{x} moyenne des données de l'échantillon [W]

n nombre d'observations de l'échantillon, soit 5

Pour calculer l'erreur statistique dans la réduction des émissions de CO₂ pour les véhicules à moteur à essence, à moteur à essence avec turbocompresseur et à moteur diesel, il convient d'appliquer la loi de propagation des erreurs, qui est exprimée dans la formule 6.

Formule 6:

$$s_{C_{CO_2}} = \sqrt{\sum_{j=1}^m \left(\frac{\partial C_{CO_2}}{\partial P_j} \Big|_{P_j=\bar{P}_j} \cdot s_{\bar{P}_j} \right)^2}$$

où:

$s_{C_{CO_2}}$ écart type de la réduction totale des émissions de CO₂ [gCO₂/km]

$\frac{\partial C_{CO_2}}{\partial P_j} \Big|_{P_j=\bar{P}_j}$ sensibilité de la réduction de CO₂ calculée en rapport avec P_j

$s_{\bar{P}_j}$ écart type de \bar{P}_j [W]

m nombre de types d'éclairages dans l'ensemble technologique innovant

La substitution de la formule 2 dans la formule 6 donne la formule 7 pour le calcul de l'erreur dans la réduction des émissions de CO₂ des véhicules à moteur à essence.

Formule 7:

$$s_{c_{CO_2}} = 0,0273 \text{ gCO}_2/\text{kmW} \cdot \sqrt{\sum_{j=1}^m (UF_j \cdot s_{\bar{p}_j})^2}$$

La substitution de la formule 3 dans la formule 6 donne la formule 8 pour le calcul de l'erreur dans la réduction des émissions de CO₂ des véhicules à moteur diesel.

Formule 8:

$$s_{c_{CO_2}} = 0,0258 \text{ gCO}_2/\text{kmW} \cdot \sqrt{\sum_{j=1}^m (UF_j \cdot s_{\bar{p}_j})^2}$$

La substitution de la formule 4 dans la formule 6 donne la formule 9 pour le calcul de l'erreur dans la réduction des émissions de CO₂ des véhicules à moteur à essence avec turbocompresseur.

Formule 9:

$$s_{c_{CO_2}} = 0,0290 \text{ gCO}_2/\text{kmW} \cdot \sqrt{\sum_{j=1}^m (UF_j \cdot s_{\bar{p}_j})^2}$$

4.4. Vérification de la valeur seuil

Pour démontrer que le dépassement du seuil de 1,0 g de CO₂/km est statistiquement significatif, il convient d'utiliser la formule 10 suivante.

Formule 10:

$$MT = 1,0 \text{ gCO}_2/\text{km} \leq C_{CO_2} - s_{c_{CO_2}}$$

où:

MT seuil minimal [g de CO₂/km]

C_{CO₂} réduction totale des émissions de CO₂ [g de CO₂/km], qui doit être exprimée à la quatrième décimale

s_{c_{CO₂}} écart type de la réduction totale des émissions de CO₂ [g de CO₂/km], qui doit être exprimé à la quatrième décimale

Lorsque la réduction totale des émissions de CO₂ de la technologie innovante (système d'éclairage extérieur performant), calculée au moyen de la formule 10, est inférieure au seuil prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement s'applique.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR